

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 07/104 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE AUTORISANT LA SIGNATURE DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT D'ACHAT ENTRE LA COLLECTIVITE DE CORSE ET L'ASSEDIC DE CORSE POUR LA FOURNITURE DE PRESTATION DE SERVICE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

SEANCE DU 14 MAI 2007

L'An deux mille sept, et le quatorze mai, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Louis ALBERTINI, Vice-président de l'Assemblée de Corse.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le décret du n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics,
- VU** la délibération n° 07/032 AC de l'Assemblée de Corse du 8 mars 2007 portant adoption du budget 2007,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,



SUR rapport de la commission du développement social et culturel.

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la convention constitutive du groupement de commandes de la Collectivité Territoriale de Corse et de l'Assedic de la Région Corse pour l'achat d'actions de formation préqualifiantes et qualifiantes, telle qu'elle figure dans le document joint en annexe.

ARTICLE 2 :

La présente délibération, qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

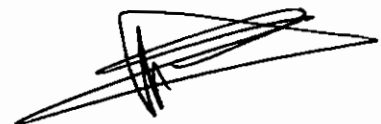
AJACCIO, le 14 mai 2007

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée



Serge TOMI

Le Vice-président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Louis ALBERTINI



ANNEXE

REÇU LE
24 MAI 2007
PRÉFECTURE DE CORSE

**PROJET DE CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT
DE COMMANDES DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE
ET DE L'ASSEDIC DE LA REGION CORSE POUR L'ACHAT D' ACTIONS
DE FORMATION PREQUALIFIANTES ET QUALIFIANTES**

VU l'article 8 du Code des Marchés Publics (décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006

VU la délibération n° _____ de l'Assemblée de Corse en date du _____

VU la délibération n° _____ de l'ASSEDIC

Préambule

IL EST ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Il est constitué entre les membres approuvant la présente convention, un groupement de commandes relatif aux marchés permettant l'acquisition d'actions de formation qualifiantes et préqualifiantes destinés aux Demandeurs d'Emploi relevant des dispositifs ASSEDIC et Collectivité Territoriale de Corse.

ARTICLE 2 : Le groupement des commandes est constitué par la Collectivité Territoriale de Corse et l'ASSEDIC de la Région Corse signataires de la présente convention.

ARTICLE 3 : La Collectivité Territoriale de Corse est coordonnateur du groupement de commandes au sens de l'article 8.II du Code des Marchés Publics.

Le siège du coordonnateur est situé au 22 cours Grandval 20000 AJACCIO.

ARTICLE 4 : Missions du Coordonnateur

4.1 Assistance dans la définition des besoins

Le coordonnateur assiste les membres dans la définition de leurs besoins.

4.2 Recueil des besoins

Le coordonnateur recueille auprès de tous les membres, l'état de leurs besoins préalablement à l'avis d'appel à la concurrence.

4.3 Etablissement des dossiers de consultation des centres de formation

Le coordonnateur élabore l'ensemble des dossiers de consultation des centres en fonction des besoins préalablement définis par les membres.

4.4 Organisation des opérations de sélections des cocontractants

Le coordonnateur assure l'ensemble des opérations de sélection des contractants à savoir :



- *rédaction et envoi des avis d'appel à la concurrence et des avis d'attribution*
- *information des candidats*
- *distribution des DCE (Dossiers de Consultations des Entreprises) aux candidats intéressés*
- *secrétariat de la Commission d'Appel d'Offres*
- *rédaction du rapport de présentation par la personne responsable du marché prévu à l'article 75 du CMP et transmission au contrôle de légalité*

4.5 Signature des marchés

Le coordinateur signe le marché pour le compte de chacun des membres, le paiement de la prestation étant pris en charge par chacun des membres, au prorata du nombre de stagiaires relevant de l'ASSEDIC de la Région Corse et de la Collectivité Territoriale de Corse.

4.6 Notification des marchés

Le coordonnateur notifie aux contractants retenus, les marchés à hauteur des besoins recensés.

4.7 Exécution des marchés

Le coordonnateur transmet à chaque membre du groupement une copie du marché. Chaque membre est chargé de l'exécution de la partie du marché qui le concerne.

Une réunion trimestrielle regroupant les membres est organisée pour faire le point sur l'état d'avancement du marché.

ARTICLE 5 : Missions des membres

5.1 Définition des besoins

Les membres déterminent la nature et l'étendu des besoins à satisfaire. Ils adressent au coordonnateur l'état de ces besoins préalablement à l'envoi par le coordonnateur de l'avis d'appel public à la concurrence.

ARTICLE 6 : Adhésion

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'Assemblée délibérante ou toute autre instance approuvant la présente convention. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

ARTICLE 7 : Durée du groupement de commandes

Le groupement est conclu à compter de la notification du présent acte et jusqu'à la date de fin d'exécution du marché.



ARTICLE 8 : Retrait

Les membres peuvent se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une délibération de l'Assemblée délibérante ou toute autre instance.

La délibération est notifiée au coordonnateur.

Si le retrait intervient en cours de passation ou d'exécution du marché, le retrait prend fin qu'à l'expiration du marché concerné.

ARTICLE 9 : Participation financière

Aucune participation des membres du groupement aux frais de gestion de ce dernier n'est demandée.

ARTICLE 10 : Commission d'Appel d'Offres du groupement d'achat

La commission d'Appel d'Offres du groupement d'achat est constituée par la commission d'Appel d'Offres de la Collectivité Territoriale de Corse désignée par délibération n° 06. 264 AC du 22 décembre 2006 à laquelle s'ajoute Monsieur José SANTONI, Directeur Régional de l'ASSEDIC de la Région Corse ou de Monsieur Jean-Paul POLIZZI son suppléant, en qualité de personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. (Application de l'Art 8 IV du CMP)

ARTICLE 11 : Modifications de la convention constitutive du groupement de commandes

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des Assemblées délibérantes ou toute autre instance des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La notification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Ajaccio, le

**Le Directeur de l'ASSEDIC
Région Corse**

José SANTONI

**Le Président du Conseil Exécutif de
Corse**



Ange SANTINI